

## **COMPTE-RENDU DE CONSEIL DU 4 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 4 juin, à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SALARDAINE Gérard, Maire de LE VIVIER SUR MER.

Etaient Présents : MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTIER Jean-Bernard, Mme BOIZART Tatiana, Mr GUITTON Jean-Yves, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mr DESCHAMPS Rémi, Mme DUPUY Armelle, Mme EON Armelle, Mr VETTIER Arnaud, Mme LEBRET Sylvie, Mr POTILLION Pascal

Pouvoir(s) : Néant

Absent(s) excusé(s) : M MOTTES Stéphane

### **Point 1** : Création d'une Aire Marine Educative (AME) en baie du Mont Saint Michel

Le Maire expose au conseil qu'une Aire Marine Educative (AME) est une zone maritime littorale de petite taille qui est gérée de manière participative par les élèves. Ce concept est né aux Iles marquises en 2012 suite à la requête d'élèves ayant exprimé leur souhait de s'occuper d'une zone marine.

L'Association « Centre de découverte de la Baie » de la Maison de la Baie du Vivier-Cherrueix a répondu avec l'Ecole primaire publique « Francis Chevalier » à l'appel à projet de l'Agence Française de la Biodiversité en mai 2018. Le dossier est en cours d'instruction.

En baie du Mont-Saint-Michel, il s'agit de :

- Mettre en place une opération "pilote" d'éducation à l'environnement marin.
- Permettre l'immersion des élèves dans leur environnement proche pour mieux comprendre et appréhender le milieu marin et l'impact des activités humaines sur cet espace.
- Créer des rapprochements entre producteurs, scientifiques, élus et la communauté éducative ou l'élève devient un acteur "clé" de l'élevage d'espèces marines tout en assurant la préservation du milieu sur le long terme.

#### ***Description de l'activité proposée :***

*Si le dossier est retenu dans le cadre de cet appel à projet, de septembre 2018 à juin 2019, les élèves de CM2 de l'Ecole primaire publique « Francis Chevalier » du Vivier-sur-Mer participeront concrètement à l'élevage de moules en baie (sur des bouchots mis à la disposition par les professionnels et sur un espace choisi par les élèves).*

*Toutes les interventions seront décidées par un Comité de gestion créé à cet effet. Ce dernier, animé par les élèves, associera l'ensemble des partenaires de l'opération (professionnels, scientifiques, Association "Centre de découverte" de la baie, élus de la commune, communauté éducative).*

L'opération est estimée à 10 000€ (mise en œuvre de septembre 2018 à juin 2019).

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de contribuer à la création d'une Aire Marine Educative au droit du Port du Vivier-Cherrueix
- d'apporter son concours financier à cette démarche (aide en fonctionnement à l'Association Centre de découverte de la baie du Mont-Saint-Michel).

- De participer au Comité de gestion animé par les élèves. Le Conseil municipal désigne Mme CERVEAU Carole comme titulaire et MM VETTIER Arnaud et GUITTON Jean-Yves comme suppléants pour représenter la Commune à cette instance.

**Point 2 : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine**

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au [premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'[article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère **au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.**

**Monsieur le Maire,**

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter *du 1<sup>er</sup> avril 2018*, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**Monsieur le Maire,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

### **Point 3 : Tarifs des repas à la cantine municipale scolaire – année scolaire 2018/2019**

Considérant l'augmentation constante des frais fixes (eau, électricité, personnel ...),  
Vu l'actualisation des tarifs au 01/09/2018 par la Société Restéco de 1.48 %,  
Sur proposition du maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Fixe le prix des repas à la cantine municipale scolaire, à compter du 01/09/2018, comme suit :

	Tarifs en €
Pour les 2 premiers enfants	3.25
A compter du 3 <sup>ème</sup>	2.65
Adultes	4.80

### **Point 4 : Lagune d'eaux usées : reprise des berges et bathymétrie.**

Le Maire expose au conseil que les lagunes de traitement des eaux usées de la commune sont composées de 4 bassins. Une grande partie des berges de ces bassins sont actuellement très abîmées. Le vent et les clapotis formés par ce dernier ont provoqué au fil des ans une dégradation forte des berges en terre séparant les 4 bassins.

Afin de retrouver un état des berges convenable et éviter de futur problème de dégradation, la Société VEOLIA Eau, titulaire de la délégation de service public pour l'entretien de l'assainissement de la commune, propose de reprendre une partie des berges et de les renforcer par de l'enrochement.

Selon le diagnostic, les travaux à réaliser concernent :

- Sur la lagune 1 : la réfection de 95 ml de berge au nord avec enrochement
- Sur la lagune 2 : la réfection de 47 ml au nord et 47 ml au sud avec enrochement
- Entre les lagunes 1 et 2 : réfection de 100 ml à l'est et 100 ml à l'ouest avec enrochement
- Sur la lagune 3 : réfection de 20 ml au nord
- Des reprises d'étanchéité sur les lagunes 2 et 4, la réparation de la canalisation de rejet des effluents traités et la reprise de la digue à ce niveau qui commence à s'écrouler, le renouvellement d'un tronçon de canalisation entre les lagunes 3 et 4.

Une partie de la terre nécessaire, environ 750 m<sup>3</sup> est déjà entreposée à proximité des lagunes.

Compte- tenu que :

- le renforcement de la digue entre la lagune et le biez est prévu dans le contrat de délégation pour une valeur de 28 612 €,
- Les travaux nécessaires actuellement sont plus conséquents que le renforcement initial,

La société VEOLIA Eau propose de prendre en charge une partie des travaux de reprise des berges de la lagune à hauteur de cette somme.

Le maire présente le devis proposée par l'entreprise d'un montant total HT de 63 110 €. Dans ces conditions la participation de la commune pour la réalisation des travaux présentés ci-dessus s'élèverait à 34 498 € HT.

Il précise que le bon fonctionnement des lagunes passe également par un niveau de boue maîtrisé dans les plans d'eau. Un curage de la lagune 1 est prévu dans le contrat de délégation. Une bathymétrie a été réalisée début avril. Les mesures montrent qu'il existe un taux de boues de 27.50 % dans le bassin. Les boues ne sont pas présentes sur toute la surface mais plutôt répartie sur les bords en particulier à l'entrée des effluents. Le curage est prévu au printemps 2019.

Au vu de tous ces éléments,

le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De donner son accord pour la réalisation des travaux de reprise des berges et de bathymétrie tels que présentés sur la lagune d'eaux usées de la commune.
- D'accepter la proposition de VEOLIA Eau, 23 Rue Augustin Fresnel 35400 Saint-Malo, d'un montant de 34 498 € HT.
- De solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.